II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 mars 1979

portant adaptation des montants mis à la disposition du Fonds européen de développement (1975) en ce qui concerne les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, les pays et territoires ainsi que les départements français d'outre-mer, d'autre part

(79/309/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté (1), signé à Bruxelles le 11 juillet 1975, ci-après dénommé « accord interne », et notamment son article 1er paragraphe 4, modifié par l'accord du 28 mars 1977 (2),

vu la proposition de la Commission,

considérant que les îles Salomon, Tuvalu et la Dominique, anciens pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté en vertu de la décision 76/568/CEE (3), sont devenus indépendants et ont demandé d'accéder à la convention ACP-CEE de Lomé, ci-après dénommée « convention », au titre de son article 89 ; que le Conseil des ministres ACP-CEE a approuvé ces demandes ; que ces États ont déposé leur instrument d'accession auprès du secrétariat général du Conseil respectivement le 27 septembre 1978, le 17 janvier 1979 et le 26 février 1979 et ont donc accédé à ces dates à la convention ;

considérant qu'il convient dès lors, conformément à l'article 1er paragraphe 4 de l'accord interne, de diminuer les montants prévus pour les pays et territoires d'outre-mer et pour les départements français d'outre-mer à l'article 1er paragraphe 3 *bis* sous b) de cet accord interne et d'augmenter corrélativement les montants prévus pour les États ACP sous a) dudit paragraphe ;

considérant qu'il doit être procédé à cette adaptation sur la base des montants figurant dans la décision 78/465/CEE (4) qui a, en dernier lieu, adapté les montants mis à la disposition du Fonds européen de développement à la suite de l'accession à la convention d'anciens pays et territoires d'outre-mer associés,

DÉCIDE :

Article premier

À l'article 1er de l'accord interne, les paragraphes 3 *bis* et 3 *ter* sont remplacés par les textes suivants :

« 3 *bis*. À compter du 26 février 1979, le montant de 3 159,50 millions d'unités de compte européennes visé au paragraphe 2 *bis* est réparti comme suit :

a) 3 067,767 millions d'unités de compte européennes destinés aux ACP et provenant :

— pour 3 000 millions d'unités de compte européennes de la dotation initialement prévue au paragraphe 3 sous a) pour les États ACP originaires,

— pour 9,50 millions d'unités de compte européennes du montant prévu au paragraphe 2 *bis*,

(1) JO n° L 25 du 30. 1. 1976, p. 168.
(2) JO n° L 287 du 13. 10. 1978, p. 22.
(3) JO n° L 176 du 1. 7. 1976, p. 8.
(4) JO n° L 147 du 3. 6. 1978, p. 39.

— pour 13 millions d'unités de compte européennes du montant figurant à l'article 30 paragraphe 4 sous a) premier tiret introduit par la décision 77/155/CEE du Conseil, du 14 février 1977, adaptant la décision 76/568/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (1),

— pour 45,267 millions d'unités de compte européennes du montant transféré de la dotation PTOM à la dotation ACP, à la suite de l'accession de la république du Surinam, de la république des Seychelles et de l'État comorien, de la république de Djibouti, des îles Salomon, de Tuvalu et de la Dominique à la convention en vertu des décisions 77/156/CEE (2) et 78/464/CEE (3) portant adaptation des montants mis à la disposition du Fonds européen de développement (1975) en ce qui concerne les États ACP, d'une part, les pays et territoires ainsi que les départements français d'outre-mer, d'autre part ;

b) 91,733 millions d'unités de compte européennes destinés aux pays et territoires d'outre-mer ainsi qu'aux départements français d'outre-mer provenant des montants initialement prévus au paragraphe 3 sous b) et c), compte tenu de la réduction opérée en vertu de la décision visée sous a) quatrième tiret.

3 *ter.* a) Le montant destiné aux États ACP et indiqué au paragraphe 3 *bis* sous a) est réparti comme suit :

2 145,182 millions d'unités de compte européennes sous forme de subventions,

445,585 millions d'unités de compte européennes sous forme de prêts spéciaux,

97,00 millions d'unités de compte européennes sous forme de capitaux à risques,

380,00 millions d'unités de compte européennes sous forme de transferts, en vertu du titre II de la convention ;

b) Le montant destiné aux pays et territoires et aux départements d'outre-mer qui est indiqué au paragraphe 3 *bis* sous b) est réparti comme suit :

31,692 millions d'unités de compte européennes sous forme de subventions,

23,915 millions d'unités de compte européennes sous forme de prêts spéciaux,

4,00 millions d'unités de compte européennes sous forme de capitaux à risques,

12,126 millions d'unités de compte européennes sous forme de réserve,

20,00 millions d'unités de compte européennes sous forme de transferts pour les pays et territoires, en vertu des dispositions de la décision relative au système de stabilisation des recettes d'exportation.

(1) JO n° L 46 du 18. 2. 1977, p. 15.
(2) JO n° L 46 du 18. 2. 1977, p. 17.
(3) JO n° L 147 du 3. 6. 1978, p. 37. »

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1979.

Par le Conseil

Le président

R. MONORY